

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 06 décembre 2017**

Objet : Avenant N°34 au contrat de concession – Mise en affermage de nouvelles extensions - ZAZI Brive, Tulle et Limoges

L'an deux mille dix-sept, le six décembre à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le vingt-sept novembre, se réunit en session ordinaire, salle du bureau, à l'Hôtel de Région Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 15

Présents : 14 (dont 6 procurations)

Votants : 14 Pour

Sont présents :

Mr Jean-Marie BOST (Président)
Mr Gérard VANDENBROUCKE (1^{er} VP) (procuration donnée à Mr Raymondaud)
Mr Jean-Pierre BERNARDIE (2^{ème} VP)
Mme Héliène FAIVRE (3^{ème} VP)
Mr Christian HANUS (4^{ème} VP)
Mme Héliène ROME (procuration donnée à Mr Coste)
Mr Yves RAYMONDAUD (7^{ème} VP)
Mr Alain LAGARDE (secrétaire)
Mr Nady BOUALI (procuration donnée à Mr Bernardie)
Mr Pascal COSTE
Mr Mathieu HAZOUARD (procuration donnée à Mr Lagarde)
Mr Christophe PATIER (procuration donnée à Mr Pradayrol)
Mr Christian PRADAYROL
Mme Valérie SIMONET (procuration donnée à Mme Faivre)

Conseiller départemental Haute-Vienne
Vice-Président de la Région Nouvelle Aquitaine
Conseiller Agglo Bassin Brive
Vice-Présidente du Conseil Départemental Creuse
Adjoint au Maire à la Ville de Limoges
Vice-Présidente du Conseil Départemental Corrèze
Vice-Président Conseil Départemental Hte-Vienne
Conseiller communautaire Tulle Agglo
Vice-Président Agglo Grand Guéret
Président Département Corrèze
Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Vice-Président Agglo Bassin Brive
Présidente du Conseil Départemental Creuse

Sont excusés :

Mme Nicole GLANDUS (et son suppléant)

Adjointe au Maire de la Ville de Limoges

Il est exposé aux membres du Comité Syndical le rapport suivant :

Dans le cadre du contrat de concession signé avec Axione Limousin, au titre des obligations mises à la charge du Délégitaire et en référence aux avenants d'affermage qui ont déjà été signés (notamment les avenants N°24 et 28) ne figurait pas la réalisation de certaines extensions réalisées par DORSAL sur les ZAZI de Brive, Tulle et Limoges.

Ces ouvrages appartiennent au Syndicat et constituent de nouvelles Extensions non prévues au contrat de concession initial mais nécessaires et indispensables pour l'évolution de l'infrastructure de télécommunications haut-débit telle que réalisée et gérée par le Délégitaire.

L'objet de l'avenant N°34, dans la continuité des avenants 24 et 28, est de remettre au Délégitaire, Axione Limousin, ces Extensions, qui juridiquement sont des ouvrages affermés, afin qu'il les gère conformément aux dispositions du contrat de concession.

Après avoir délibéré, les délégués du comité syndical décident, à l'unanimité :

- de donner autorisation au Président pour signer l'avenant N°34 au contrat de concession relatif à la mise en affermage des extensions réalisées sur les ZAZI de Brive, Tulle et Limoges (projet ci-annexé) sous réserve d'une validation par Axione Limousin et de quelques modifications à la marge ne remettant pas en cause le contenu global de l'avenant ;
- de donner autorisation au Président pour signer tout document se rapportant à cet avenant.

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL,

Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

**CONTRAT DE CONCESSION
RELATIF À LA RÉALISATION ET LA GESTION D'INFRASTRUCTURES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS EN LIMOUSIN**

AVENANT N°34

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

087-258728658-20171206-CS77_D583-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte DORSAL Réalisation, dont le siège social est sis 27, Boulevard de la Corderie – 87031 LIMOGES, représenté par Monsieur Jean-Marie BOST agissant en qualité de Président, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du 06 décembre 2017,

Ci-après désigné par le « Syndicat »,

ET :

La société AXIONE LIMOUSIN, Société par actions simplifiée au capital de 4 310 000 € immatriculée au RCS Guéret sous le numéro 484 127 238, dont le siège social est sis 29 route de Courtille 23000 Guéret, représentée par Monsieur Jacques BEAUVOIS agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée par le « Délégué »,

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

067-256728658-20171206-CS77_D583-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre du contrat de concession relatif à la réalisation et la gestion d'infrastructure de télécommunications conclu 10 janvier 2005 entre le Syndicat et le Délégué, a été définie la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications haut-débit sur le territoire du Limousin ayant certaines caractéristiques.

Au titre des obligations mises à la charge du Délégué ne figure pas la réalisation de certaines « Extensions », afin d'améliorer le réseau de télécommunications proposé aux usagers.

Ces Extensions, nécessaires et indispensables pour l'évolution de l'infrastructure de télécommunications haut-débit telle que réalisée et gérée par le Délégué, sont réalisées, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et constituent des ouvrages appartenant au Syndicat. Elles seront mises à disposition du Délégué.

En conséquence, il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre à disposition du Délégué, au fur et à mesure de leur réalisation, les nouvelles Extensions définies en Annexe 2 du présent avenant, qui ont la nature de biens ou d'ouvrages affermés, afin qu'il les gère conformément aux dispositions de l'article 5.1 du contrat de concession et selon les modalités qui suivent,
- de définir les modalités d'exploitation de ces Extensions,

Article 2 – Descriptif général des Extensions mises à la disposition du Délégué

Chaque Extension, en tant qu'ouvrage affermé, est remise au Délégué par le Syndicat.

Le descriptif de chaque bien est détaillé en Annexe 2 au présent avenant.

Article 3 : Mise à disposition

Les Extensions définies en annexe 1 au présent avenant sont mises à disposition du Délégué dès l'entrée en vigueur du présent avenant et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux et de leur réception, à compter de la notification du procès verbal sans réserve de remise du bien en affermage au Délégué, pour la durée restante du Contrat de Concession.

Le Procès verbal de remise des ouvrages (selon modèle en annexe 2 au présent avenant) complété, daté et signé, devra constater que l'Extension a été effectuée selon des critères qui satisfont les prescriptions techniques du Contrat de Concession. A défaut, le Syndicat supportera les éventuels surcoûts consécutifs à la remise en conformité de ladite Extension. Un plan de situation, paraphé par les Parties, sera joint à chaque Procès verbal de remise des ouvrages.

Le Délégué reconnaît avoir connaissance de l'état de l'Extension qui lui a été remise.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

A compter de cette mise à disposition, le Délégué pourra émettre des observations auprès du Syndicat sur les Extensions de telle sorte que ce dernier puisse mettre en œuvre les garanties attachées aux contrats qu'il a conclus en vue de les faire édifier et de telle sorte qu'elles soient parfaitement conformes à l'usage pour lequel elles ont été réalisées.

Le Délégué souscrira toutes les assurances nécessaires telles que prévues à l'article 45.2 du contrat de concession.

Les parties conviennent de se rapprocher afin de définir les conditions de remise en affermage de toute autre extension que celles définies en annexe 2 au présent avenant.

Article 4 – Gestion de l'Extension par le Délégué

Les Extensions mises à disposition du Délégué font partie des ouvrages que le Délégué gère conformément aux dispositions du contrat de concession.

Les dites Extensions seront mises à disposition des clients opérateurs du délégataire, hors catalogue de service.

Les Extensions sont des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat qui assumera les coûts et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus éventuellement nécessaires en cas de dévoiement ou d'enfouissement des biens mis à disposition et faisant partie intégrante des Extensions.

Le Délégué assumera, pendant toute la durée du contrat de délégation de service public, les obligations liées notamment aux maintenances préventives et curatives, inhérentes aux biens affermés.

Article 5 – Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer au terme d'une période de deux années à compter de la date de mise à disposition du dernier ouvrage affermé, afin d'examiner conjointement les conditions économiques et techniques d'exploitation de ces ouvrages.

En cas d'évolution significative, elles prendront les mesures permettant de garantir des conditions d'exploitation équilibrées.

Article 6 – Redevance d'affermage due par le Délégué

En contrepartie de la mise à disposition des Extensions visées en Annexe 2 au présent avenant, le Délégué devra verser au Syndicat, le 1er octobre de chaque année, une somme globale et forfaitaire, définie pour chaque Extension mise à disposition à compter de la date de signature du PV de réception de la dite Extension.

Cette redevance forfaitaire demeure exceptionnelle pour ces opérations particulières. Elle ne pourra servir, en aucune manière, de référence pour d'autres avenants de mise à disposition d'un bien.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

067-256728658-20171206-CS77_D583-DE

Le Délégué ayant participé financièrement dans le cadre du plan quinquennal à ces opérations, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 20 € par ouvrage et par an jusqu'à la fin du contrat de concession pour l'ensemble des Extensions dans le cadre des ZA de Brive ;
- 20 € par ouvrage et par an jusqu'à la fin du contrat de concession pour l'ensemble des Extensions dans le cadre des ZA de Tulle ;
- 20 € par ouvrage et par an jusqu'à la fin du contrat de concession pour l'ensemble des Extensions dans le cadre des ZA de Limoges ;

Pour l'ensemble des Extensions visées en Annexe 1 au présent avenant, la redevance propre à chaque Extension sera versée au prorata des mois de mise à disposition :

- pour la première année à compter de la date de notification du procès verbal de remise de l'ouvrage concerné (sauf pour les ouvrages déjà mis en service à la date de notification du présent avenant, dans tel cas le montant de la redevance annuelle sera versée dans sa totalité) ;
- pour la dernière année, au prorata des mois de mise à disposition restant à courir jusqu'au terme du contrat de concession.

Article 7 – Transfert de TVA

« Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, le Syndicat transférera au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens financés par lui et remis en affermage au Délégué.

Le Syndicat, en tant que propriétaire des biens remis, délivrera au Délégué une attestation du montant de la taxe qui a grevé lesdits biens, précisant notamment le montant de la facture et le montant toutes taxes comprises, dans le délai de 3 mois suivant la mise à disposition des biens.

Le Syndicat informera dans le même temps le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le Délégué s'engage à faire connaître au Syndicat à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputée ou reversée pour le compte du Syndicat.

Le Délégué, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

Les sommes imputées ou remboursées seront reversées par le Délégué au Syndicat avant la fin du mois suivant celui de la déclaration de T.V.A., ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public seront propriété du Syndicat qui en conservera la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service exploité.

Si le Délégué ne mentionne pas le montant de la taxe déductible sur les déclarations dans le délai général de péremption et que par sa faute, le droit à déduction est atteint de forclusion, le Syndicat sera tenu de verser au Syndicat le montant correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

Dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le Syndicat et le Délégué se rapprocheront afin de déterminer leur éventuelle responsabilité respective et d'établir qui supportera les conséquences financières du redressement. »

Article 8 – Sort de l'Extension à l'arrivée du terme du contrat

8.1 – À l'arrivée du terme du contrat de concession pour quelque motif que ce soit, le Délégué sera tenu de remettre au Syndicat, en état normal d'entretien, les Extensions telles qu'elles figurent à l'inventaire défini à l'article 10 du contrat de concession.

Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues au point 8.2 ci-dessous.

Un an avant l'arrivée du terme du contrat de concession, le Syndicat et le Délégué arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les Extensions qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat. À défaut, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités prévues ci-dessous ou prélevées sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

8.2 – Dans le cas où le Délégué aurait réalisé des travaux sur les Extensions, les Extensions seront remises au Syndicat moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité égale à la valeur d'origine des travaux, de laquelle auront été déduits les amortissements pratiqués par le Délégué.

Cette indemnité sera mandatée dans un délai maximum de quarante cinq jours à compter du terme du contrat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Un an avant l'expiration du contrat de concession, le Syndicat et le Délégué arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

Article 9 – Autres dispositions du contrat de concession

Les autres dispositions du contrat de concession, de ses avenants et annexes demeurent inchangées.

Article 10 – Prise d'effet de l'avenant et des annexes

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura reçu un caractère exécutoire, à compter de sa date de notification.

Article 11 – Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : liste des ouvrages et leur calendrier de réalisation et de remise au Déléataire

Annexe 2 (et ses déclinaisons 2.1; 2.2 etc...) : Modèle type de Procès verbal de remise des ouvrages et en déclinaison, les Procès verbaux de chaque Extension remise au Déléataire

Fait en deux exemplaires,

A
Le
Pour la Société
AXIONE LIMOUSIN
Jacques BEAUVOIS

A
Le
Pour le Syndicat Mixte
DORSAL
Jean-Marie BOST

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

Annexe 1 : Liste des ouvrages et leur calendrier de réalisation et de remise au délégataire

OUVRAGES	Fin de travaux prévisionnelle et mise en service (MES) constatée	Remise des ouvrages prévisionnelle
ZA DE BRIVE Phase 2 (raccordement entreprises)		
Annexe 2.1 : MATERIEL NEGOCE SERVICES		
Annexe 2.2 : INNOVATION SPORT		
Annexe 2.3 : SARL COUDRE		
Annexe 2.4 : FONDATION JACQUES CHIRAC		
Annexe 2.5 : MAISON DES ASSOCIATIONS MALEMORT		
ZA DE BRIVE Phase 3 (raccordement entreprises)		
Annexe 2.6 : LIBERTE DE FUMER		
Annexe 2.7 : GOLF		
Annexe 2.8 : CORREZE FERMETURE		
Annexe 2.9 : DESHORS MOULAGE		
Annexe 2.10 : SCI PACIFIC		
Annexe 2.11 : VERLHAC BRIVE		
Annexe 2.12 : VERLHAC ST VIANCE		
Annexe 2.13 : SUD OUEST ETALAGE		
Annexe 2.14 : EHPAD OBJAT		
Annexe 2.15 : GREEN HABITAT		
Annexe 2.16 : IBIS STYLE BRIVE		
Annexe 2.17 : DISTRILOG COLORS		
Annexe 2.18 : ASSOCIATION VIB PAISIBLE		
Annexe 2.19 : MAIRIE OBJAT		
Annexe 2.20 : LACHAUD LOCATION		
Annexe 2.21 : ORFEA ACOUSTIQUE		
Annexe 2.22 : FESTIVAL VEZERE		
Annexe 2.23 : INOVEOS		
Annexe 2.24 : LE 400		
Annexe 2.25 : M-TECKS		
Annexe 2.26 : SYLVIA TERRADE		
Annexe 2.27 : ELANCIA		
Annexe 2.28 : CABINET LARRIBE VALVO		
Annexe 2.29 : LOC'VAISSELLE 19		
Annexe 2.30 : TECHNIQUE MEDIA INFORMATIQUE		
Annexe 2.31 : HOTEL LE COLLONGES		
Annexe 2.32 : CARL ANTAUD/BUREAU		
Annexe 2.33 : Application des Équipements		

Annexe 2.34 : MECALLIANCE AMGP		
Annexe 2.35 : FROIDFOND SAS		
Annexe 2.36 : AECS		
Annexe 2.37 : DLICE LIBERTE DE FUMER		
ZA DE TULLE Phase 2 (raccordement entreprises)		
Annexe 2.38 : CLINIQUE RIMPOT		
Annexe 2.39 : SOCOFAM EYREIN		
Annexe 2.40 : ZA DE LA MONTANE – EYREIN INDUSTRIE		
Annexe 2.41 : C1SIGN		
Annexe 2.42 : INTERSPORT TULLE (PROSPORT)		
Annexe 2.43 : VERLHAC Industrie EYREIN		
Annexe 2.44 : MARTINIE BTP		
Annexe 2.45 : MAIRIE ST PRIEST DE GIMEL		
Annexe 2.46 : EQUIP FROID		
Annexe 2.47 : CENTRE AQUATIQUE		
Annexe 2.48 : SARL Pironte		
Annexe 2.49 : Maison de santé Tulle		
Annexe 2.50 : Maison de santé Corrèze		
Annexe 2.51 : Salle de l'Auzeldu		
Annexe 2.52 : Des lendemains qui chantent		
Annexe 2.53 : MENUISERIE CHEZE Christian SAS		
Annexe 2.54 : EHPAD LES FONTAINES		
Annexe 2.55 : TRESSOL CHABRIER TULLE		
ZA DE LIMOGES Phase 1 (raccordement entreprises)		
Annexe 2.56 : SARL MARBEL		
Annexe 2.57 : A3D DESIGN		
Annexe 2.58 : SCI A20		
Annexe 2.59 : TECHNIC ENVELOPPES		
Annexe 2.60 : REBEYROL		
Annexe 2.61 : GDS IMPRIMEURS		
Annexe 2.62 : CML Menuiserie		
Annexe 2.63 : COULAUD PENAUD		
Annexe 2.64 : EVOLUTION 7		
Annexe 2.65 : GOOME0		
Annexe 2.66 : HELP AUTO		
Annexe 2.67 : IDEA		
Annexe 2.68 : SAV DARTHOU		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> REÇU EN PREFECTURE le 11/12/2017 Application agréée E-legalite.com </div>		

Annexe 2.70 : LE POUDRIER		
Annexe 2.71 : ABP AUDIT EXPERTISE		
Annexe 2.72 : KIT ELECTRIC		
Annexe 2.73 : ATR LIMOUSIN		
Annexe 2.74 : MEMOLIM		
Annexe 2.75 : DIESELEC		
Annexe 2.76 : SNEE AGENCE 87		
Annexe 2.77 : CARAVANING LIMOUSIN		

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

067-256728658-20171206-CS77_D583-DE

Annexe 2 : EXTENSION X

Modèle type Procès verbal de remise de l'ouvrage

1. Descriptif technique du bien remis au Déléataire

-

2. Localisation du bien (adresse complète)

(Références cadastrales si nécessaire (section, n° de parcelle, superficie cadastrale))

3. Situation juridique du bien

- Nom et coordonnées du propriétaire du sol sur lequel est construit l'ouvrage
- Servitude conventionnelle oui / non

4. Descriptif complémentaire du bien

-

- Date de réalisation
- Date de réception avec réserves
- Date de réception sans réserves
- Date de mise à disposition au déléataire

5. Documents joints

- Plan de situation du bien
- Procès verbal de réception de travaux
- autres

6. Nature du bien

- biens de retour
- biens de reprise
- autres

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

7. Redevance d'affermage

montant annuel HT

Fait en deux exemplaires,

A

le

Pour la Société,
AXIONE LIMOUSIN

Jacques BEAUVOIS, Président

A

le

Pour le Syndicat Mixte DORSAL

Jean-Marie BOST, Président

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application agréée E-legalite.com

067-256728658-20171206-CS77_D583-DE